

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 13 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



AS 24

station-service Total Énergies

Autoroute A4, aire de service de Saint Privat Sud
57855 St Privat la Montagne

Références : SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE_AS24_2022-06-13_RAPVI_SCHK_23942

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2022 de la station-service AS 24 (Total Énergies) implantée autoroute A4, aire de service de Saint Privat Sud 57855 St Privat la Montagne. L'inspection a été annoncée le 25/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action collective « stations-service » dont les enjeux sont la prévention des risques :

- d'explosion par fuite de gaz ;
- d'incendie par inflammation accidentelle d'hydrocarbures ;
- de pollution de l'eau par déversement accidentel d'hydrocarbures ;
- de pollution de l'air par émissions de vapeurs d'hydrocarbures (COV – Composés Organiques Volatils).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AS 24
- autoroute A4, aire de service de Saint Privat Sud, 57855 St Privat la Montagne
- Code AIOT dans GUN : 0006205925
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La station-service visitée distribue des hydrocarbures (essence, gasoil...) et du gaz liquide (GPL).

En tant que site classé sous le régime de la déclaration contrôlée pour les rubriques 1414-3 (installations de remplissage en gaz inflammables liquéfiés), 1435-2 (stations-service) et 4734-1-c (stockages enterrés de produits pétroliers), il est soumis aux arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées

soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 ;

- Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité ;
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de sécurité incendie ;
- sécurité des installations gaz ;
- pollution par hydrocarbures.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47	/	Sans objet
Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Rapports d'entretien annuels des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Arrêt d'urgence gaz	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6	/	Sans objet
Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité gaz	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs des stockages	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 6.1.1	/	Sans objet
Maintenance du système de récupération	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité susceptible de remettre en cause la maîtrise des risques chroniques ou accidentels n'a été relevée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. – La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant a justifié la déclaration effective de ses ICPE par un récépissé de déclaration n°9600061 du 28 mars 1996 pour l'exploitation d'une installation de distribution de carburant et de dépôt de carburant. Considérant l'évolution de la réglementation, notamment pour la nomenclature des ICPE, les installations du site sont aujourd'hui visées par les rubriques : • 1414-3, régime DC : Installations de remplissage en gaz inflammables liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs ; • 1435-2, régime DC : Stations-service dont le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ ; • 4734-1-c, régime DC : Stockages enterrés de produits pétroliers (essences, gazoles...) avec quantité supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total. La situation administrative du site n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique régime Déclaration sous contrôle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : Sans observation, vu : • le dernier rapport de contrôle périodique effectué le 26/07/2017 par la société TOKHEIM. • le rapport de contre-visite effectué le 27/09/2018 par la société TOKHEIM. Ce dernier présente 1 non-conformité majeure non soldée : • absence du report des alarmes visuelles et sonores pour être vues et entendues du personnel : le retour à la conformité a été constaté par l'inspection le 04/05/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :[...] - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; [...] – pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.[...] – pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
Constats : L'inspection constate la présence : • d'un système manuel fonctionnel commandant en cas d'incident une alarme sonore ; • d'extincteurs homologués 233 B à proximité de chaque appareil de distribution de carburant, de la cuve de GPL et dans la cabine de caisse ; • d'une couverture anti-feu présente au niveau des îlots de distribution ; ; • d'un système d'extinction automatique sous chaque point de distribution ; • de réserves de produit absorbant : 3 sur l'aire de distribution de carburant et 1 à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs enterrés. L'exploitant justifie de la présence de deux poteaux incendie situés à moins de 100 mètres de l'installation pour lesquels les débits, conformes, ont été vérifiés par la société Emalec le 07/09/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien annuels des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : Le dernier rapport d'entretien et de vérification des moyens de lutte contre l'incendie, réalisé par la société Emalec le 06/04/2022, est présenté et n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Arrêt d'urgence gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installation gaz
Prescription contrôlée : L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.
Constats : L'appareil de distribution de GPL est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité qui permet d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installation gaz
Prescription contrôlée : Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle. Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets.
Constats : Le dernier rapport de vérification de fonctionnement des équipements de sécurité relatifs à la distribution de GPL a été réalisé par la société TOKHEIM le 28/06/2021, et n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection. L'exploitant justifie du contrôle visuel de l'ensemble des installations par la tenue d'un registre de contrôle journalier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : L'état des sols en béton bitumineux ne fait apparaître aucune dégradation susceptible de favoriser des infiltrations en cas de déversement accidentel d'hydrocarbure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur des hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. [...]. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Le dernier rapport de maintenance du séparateur d'hydrocarbures et des caniveaux, réalisé par la société SEPS, est daté du 04/11/2021 et n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection. L'exploitant présente : • les bordereaux de suivi des déchets dont le dernier, délivré par la société SEPS, date du 02/11/2021 ; • l'attestation de conformité du séparateur d'hydrocarbures délivré par la société TOKHEIM le 26/03/2013.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : [...] – un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ; [...]
Constats : Les pistolets de distribution d'essence sont pourvus d'un système d'aspiration de vapeur d'hydrocarbure. La présence sur un îlot de distribution de la pompe à vide a été visuellement constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 6.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dépotage
Prescription contrôlée : Lors du déchargement de carburant de la catégorie B d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.
Constats : La présence d'une bouche d'évacuation des vapeurs pour le carburant de la catégorie B destinée à être raccordée à la citerne de transport ainsi que d'évents qui ne débouchent pas à l'atmosphère sur les réservoirs enterrés de carburants de catégorie B, ont été visuellement constatés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance du système de récupération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : Vu le dernier rapport de contrôle réalisé le 14/02/2022 par la société TSG (système de régulation en boucle fermée) : sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet